

du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER. ●

N° 385. — *ARRÊTÉ promulguant les décrets des 29 mars et 3 avril 1880 relatifs aux associations religieuses non autorisées, et les lois des 15 juin 1872 et 3 avril 1880 sur les titres au porteur (lois et décrets y annexés).*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dépêches ministérielles en date des 13 et 19 avril 1880 ;

Vu le décret du 18 août 1868 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont promulgués, pour être exécutés selon leur forme et teneur, les lois et décrets dont les dates et les titres vont suivre et dont les textes sont déposés au secrétariat du gouvernement à Papeete et au greffe des tribunaux de ladite ville :

29 mars 1880. — Décrets relatifs aux associations religieuses ou agrégations religieuses non autorisées ;

3 avril 1880. — Décret étendant aux établissements coloniaux l'effet des actes précités ;

15 juin 1872. — Loi sur les titres au porteur ;

3 avril 1880. — Loi portant application de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur dans les colonies françaises.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.